

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités prévues par les articles 694 et suivants de l'acte uniforme précité.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

La société prend fin :

par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée,  
par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société,  
par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts,  
par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société,  
par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société,

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément au présent acte uniforme. Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions du présent acte uniforme.

## **TITRE VII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - FRAIS.**

### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Régional du siège social.

### **ARTICLE 27 - PUBLICATIONS.**

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

### **ARTICLE 28 - FRAIS.**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donneront ouverture la constitution de la société, seront portés au compte « FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT ».

